

*Juge des référés***Rôle de la séance publique du 05/12/2025 à 14h30****Président** : Monsieur LAINÉ**Greffière** : Madame MARTIN

01) N° 2502898**RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	M. A Abdoulaye Yaya Youssouf	Me LEJOSNE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Abdoulaye Yaya Youssouf A demande à la Cour de suspendre les effets de la décision du 3 octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil; d'annuler cette décision; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil dans un délai de dix jours, pour l'avenir jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande d'asile, et également de manière rétroactive au 3 octobre 2025, de prévoir et lui proposer un hébergement pour demandeur d'asile stable et adapté à sa situation, le temps de l'instruction de sa demande d'asile, et ce dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir et dans la région nantaise et à défaut d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa situation et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de la rétablir, dans l'attente, dans ses conditions matérielles d'accueil et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me LEJOSNE au titre de l'article L. 761-1 et de l'article 37 du code de justice administrative.